



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

14 JAN. 2017

DECISION n° 2016-ARA-DP-00247

**de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00247, déposée par la SARL HYDROELECT le 10 décembre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la régularisation administrative et l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydro-électrique de Colony, sur la rivière Desges, sur la commune d'Auvers (43) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 décembre 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 25°, « Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- la régularisation administrative de l'installation existante et l'augmentation de sa puissance de 44,55 kW à 292 kW
- le déplacement de la restitution afin d'augmenter la hauteur de chute
- l'augmentation de la longueur du tronçon court-circuité et du débit dérivé maximum de 0,2m³/s à 1,3m³/s ;
- la mise en place d'une passe à poissons sur le barrage et d'une prise d'eau ichtyocompatible
- la pose d'une nouvelle conduite forcée d'un diamètre de 800 mm et d'une longueur de 150 m
- l'implantation d'un bâtiment d'une surface de 70 m² accueillant les nouvelles installations

CONSIDERANT que le projet se situe en ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Desges », ZNIEFF de type 2 « Margeride », ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de l'Allier » ainsi que dans les périmètres des sites NATURA 2000 : « Lacs et rivières à Loutres » – FR8301095 et « Haut Val d'Allier » - FR8312002 ;

CONSIDERANT que le projet présenté se situe dans un secteur cumulant les enjeux : cours d'eau en très bon état au titre de la Directive cadre sur l'Eau, classé réservoir biologique et classé en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, secteur de gorges, site classé du Mont Mouchet situé à 4,5 km ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de microcentrale hydroélectrique présenté par la SARL HYDROELECT, concernant la commune d'Auvers (43), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2017

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Michel DELPUECH

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03